

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-TVA-DECLA-10-20-20230118

Date de publication : 18/01/2023

Date de fin de publication : 27/12/2023

TVA - Régimes d'imposition et obligations déclaratives et comptables - Redevable de la taxe - Acquisitions intracommunautaires de biens et importations

Positionnement du document dans le plan :

TVA - Taxe sur la valeur ajoutée

Régimes d'imposition et Obligations déclaratives et comptables

Titre 1 : Redevable de la taxe

Chapitre 2 : Acquisitions intracommunautaires de biens et importations

Sommaire :

I. Acquisitions intracommunautaires de biens

II. Importations

A. Importation réalisée dans le cadre d'une vente à distance

B. Importation réalisée dans le cadre d'une livraison autre qu'une vente à distance

C. Importation réalisée en l'absence de livraison

D. Tableau récapitulatif

III. Désignation du redevable à l'importation et obligations

A. Destinataire effectif du bien importé

B. Recours à l'option pour être redevable de la TVA à l'importation

C. Obligations des redevables

1. Obligations d'identification par un numéro de TVA

2. Obligations déclaratives

D. Obligations complémentaires



Les commentaires contenus dans le présent document font l'objet d'une consultation publique du 18 janvier 2023 au 15 avril 2023 inclus pour permettre aux personnes intéressées d'adresser leurs remarques éventuelles à l'administration. Ces remarques doivent être formulées par courriel adressé à l'adresse suivante : bureau.d1-dlf@dgfip.finances.gouv.fr. Seules les contributions signées seront examinées. Dès la présente publication, vous pouvez vous prévaloir de ces commentaires jusqu'à leur éventuelle révision à l'issue de la consultation.

Actualité liée : [18/01/2023 : TVA - Consultation publique - Nouvelles règles de déclaration et de paiement de la TVA à l'importation \(loi n° 2019-1479 du 28 décembre](#)

I. Acquisitions intracommunautaires de biens

1

Conformément aux dispositions du 2 bis de l'article 283 du code général des impôts (CGI), le redevable de la taxe due au titre d'une acquisition intracommunautaire dont le lieu est situé en France en application de l'article 258 C du CGI est l'acquéreur.

10

L'acquéreur qui n'est pas établi dans l'Union européenne (UE) doit désigner un représentant fiscal qui s'engage à remplir les formalités et à acquitter la taxe en son lieu et place (BOI-TVA-DECLA-20-30-40-10).

20

La réalisation d'acquisitions intracommunautaires implique la renonciation au régime simplifié de déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) (II-B-1 § 425 du BOI-TVA-DECLA-20-20-30-10).

II. Importations

30

La détermination du redevable de la TVA à l'importation dépend du contexte économique dans lequel cette importation intervient. Est notamment déterminante la circonstance que cette importation intervienne ou non dans le cadre d'une livraison de biens, ainsi que la territorialité de cette livraison (en UE ou hors de l'UE).

L'attention est appelée sur le fait que la territorialité d'une livraison de biens importés est déterminée indépendamment du moment où interviennent les faits générateurs respectifs de la livraison et de l'importation. Ainsi, le fait générateur d'une livraison territorialisée dans l'UE est susceptible, dans certains cas, d'être antérieur à l'importation ; inversement, le fait générateur d'une livraison territorialisée hors de l'UE pourra intervenir postérieurement à l'importation.

Remarque 1 : Sauf dans le cadre des ventes à distance de biens importés, la date du fait générateur de la livraison dépend des clauses contractuelles. À cet égard, les droits et devoirs de l'acheteur et du vendeur, notamment tels qu'ils découlent de la réglementation Incoterms 2020, peuvent constituer un élément d'appréciation de la date du fait générateur de la livraison. En revanche, au-delà de cet aspect, ces droits et devoirs sont sans incidence sur le régime de la TVA à l'importation.

Exemple : Un vendeur assujéti expédie des biens au départ du Royaume-Uni à destination d'un autre assujéti situé en France. Ce flux donnera lieu à une importation soumise à la TVA dont le fait générateur intervient à la date de dépôt de la déclaration douanière sollicitant la mise en libre pratique. Quant au fait générateur de la livraison elle-même, il peut avoir lieu soit avant celui de l'importation, en cas de vente aux conditions « départ usine » ou « franco à bord », soit après, en cas de vente aux conditions « rendu droits acquittés ». Mais dans les deux cas, la livraison ne sera pas située en France car le lieu de départ du transport se trouve au Royaume-Uni.

La législation fiscale est organisée de manière à ce que, en cas de livraisons de biens, le redevable de la TVA à l'importation puisse être l'une des parties à la transaction. Lorsque tel n'est pas le cas, ou dans les autres situations, le redevable est le destinataire effectif du bien importé (pour la définition du destinataire effectif, il convient de se reporter au III-A § 140).

Remarque 2 : La qualification d'assujetti ou de non-assujetti à la TVA du destinataire effectif n'a pas d'incidence sur la désignation du redevable de la TVA à l'importation, sauf en tant qu'elle permet de caractériser une vente à distance de biens importés (**II-A § 40 à 60**).

Remarque 3 : La notion de destinataire au sens du 3° du 2 de l'[article 293 A du CGI](#), est une notion fiscale et non douanière qui vise la personne à qui sont effectivement destinés les biens importés.

A. Importation réalisée dans le cadre d'une vente à distance

40

Il résulte des dispositions du 2 de l'[article 293 A du CGI](#) que, lorsqu'une importation intervient dans le cadre d'une vente à distance de biens importés (VAD-BI, [I § 20 à 80 du BOI-TVA-CHAMP-10-10-40-60](#)), le redevable est, sauf exception, la personne qui réalise la livraison. Cette personne est également celle qui dispose du droit de déduire la TVA due à l'importation.

Il peut s'agir soit du vendeur lui-même, soit de la personne réputée réaliser la livraison dans le cadre du schéma d'achat-revente des assujettis-facilitateurs des ventes à distance de biens importés ([II § 90 à 190 du BOI-TVA-CHAMP-10-10-40-60](#)).

Remarque 1 : Ce schéma d'achat-revente ne s'applique que pour les biens contenus dans des envois n'excédant pas 150 €.

Remarque 2 : Lorsqu'il est recouru au guichet unique de déclaration et de paiement des VAD-BI, l'importation est exonérée ([VII § 170 et 180 du BOI-TVA-CHAMP-30-40](#)).

50

Il existe deux exceptions au principe exposé au **II-A § 40**, lesquelles ne concernent que des situations où le bien reste en France, c'est-à-dire n'est pas acheminé dans un autre État membre de l'UE :

- pour les biens contenus dans des envois dont la valeur intrinsèque ne dépasse pas 150 €, lorsque le vendeur ne recourt ni à un assujetti-facilitateur, ni au guichet unique de déclaration et de paiement des VAD-BI, ni à l'option mentionnée au **II-A § 60** : le redevable de la TVA à l'importation est alors le destinataire effectif du bien ;
- pour les biens contenus dans des envois dont la valeur intrinsèque dépasse 150 €, lorsque le vendeur ne recourt pas à l'option mentionnée au **II-A § 60** : le redevable de la TVA à l'importation est alors l'assujetti-facilitateur ou, à défaut d'un tel assujetti, le destinataire effectif du bien.

Dans ces situations, la TVA due à l'importation n'est jamais déductible.

60

Dans les deux situations exposées au **II-A § 50**, aux termes du 1° du II de l'[article 293 A quater du CGI](#), le vendeur peut opter pour être redevable de la TVA sur l'importation. Dans ce cas :

- le vendeur se substitue, pour la déclaration et le paiement de cette TVA, à l'assujetti-facilitateur ou, à défaut d'un tel assujetti, au destinataire effectif du bien ;
- la livraison est relocalisée en France ;
- le vendeur peut déduire la TVA à l'importation au titre de la réalisation de cette livraison.

Cela permet aux vendeurs qui le souhaitent d'assurer les formalités de la TVA due à l'importation pour l'ensemble de leurs ventes plutôt que d'avoir à distinguer entre les situations mentionnées au **II-A § 40** et celles mentionnées au **II-A § 50**.

Remarque : L'assujetti-facilitateur ne peut, en revanche, jamais opter pour être lui-même redevable ni décider de se décharger de ses obligations de redevable en l'absence d'exercice d'option par le vendeur.

Exemple : Un particulier résidant en France commande un bien en ligne d'une valeur excédant 150 € à une entreprise dont les stocks sont situés au Canada. La vente est facilitée par une interface électronique. Les biens sont expédiés directement depuis le Canada à destination du particulier en France et sont dédouanés à leur arrivée à l'aéroport de Paris-Roissy Charles-de-Gaulle. Par application du 2° du 2 de l'article 293 A du CGI, l'interface électronique est désignée redevable de la TVA à l'importation. Par dérogation et conformément au 4° du 2 de l'article 293 A du CGI et au 1° du II de l'article 293 A quater du CGI, le fournisseur (qui réalise la vente à distance de biens importés) peut opter pour être désigné redevable de la TVA à l'importation en lieu et place de l'interface électronique.

Pour les modalités de recours à l'option, il convient de se reporter au [III-B § 150 à 170](#).

B. Importation réalisée dans le cadre d'une livraison autre qu'une vente à distance

70

Il résulte des dispositions du 2 de l'[article 293 A du CGI](#) que, lorsqu'une importation intervient dans le cadre d'une livraison autre qu'une vente à distance de biens importés, le redevable est, sous réserve des exceptions mentionnées au [II-B § 80 et 90](#) et sans préjudice du recours à l'option mentionnée au [II-B § 100](#), la personne suivante :

- lorsque le bien reste en France, c'est-à-dire n'est pas acheminé dans un autre État membre de l'UE, le destinataire effectif des biens (CGI, art. 293 A, 2, 3°), car la livraison est localisée au lieu de départ, en territoire tiers. Il est signalé que la personne qui peut déduire la TVA due à l'importation est alors le vendeur ou l'acheteur. Si le destinataire effectif des biens n'est pas celui qui peut déduire la TVA, il est alors essentiel, afin d'éviter toute rémanence de TVA à un stade intermédiaire de la chaîne économique, que l'acheteur ou le vendeur, selon la personne qui dispose du droit à déduction, recourt à l'option mentionnée au [II-B § 100](#) lui permettant d'être redevable ;
- lorsque le bien est acheminé dans un autre État membre de l'UE, celui qui réalise la livraison intracommunautaire subséquente (ou le transfert assimilé) (CGI, art. 293 A, 2, 1°), car cette dernière est localisée en France ([CGI, art. 258, I, a](#)). Il s'agit nécessairement d'une personne qui dispose du bien comme un propriétaire en France. Selon les termes du contrat, il peut s'agir de l'acheteur ou du vendeur.

Remarque : La livraison localisée en France est exonérée en tant que livraison intracommunautaire de biens si l'ensemble des conditions sont réunies ([CGI, art. 262 ter](#) et [BOI-TVA-CHAMP-30-20-10](#)). L'importation est alors susceptible d'être exonérée de la TVA ([V § 140 à 147 du BOI-TVA-CHAMP-30-40](#)) et, par suite, déclarée en opérations non taxables par le redevable sur sa déclaration de chiffre d'affaires.

Les situations décrites au présent [II-B § 70](#) sont à distinguer de celles où le propriétaire d'un bien l'importe en France en dehors de toute livraison, puis le vend à un acquéreur situé en France ou dans un autre État membre (il s'agit alors d'une importation réalisée en l'absence de livraison commentée au [I-C § 110 et 120](#)). Seules sont concernées ici les livraisons pour lesquelles le transport du bien depuis le territoire tiers jusqu'à l'acquéreur peut être imputé à la livraison.

80

Par exception aux principes exposés au [II-B § 70](#), pour les biens livrés après montage et installation, le redevable de la TVA à l'importation est toujours le vendeur (CGI, art. 293 A, 2, 1°). Cette règle s'applique même lorsque ce vendeur n'est pas établi en France et que l'acquéreur, identifié à la TVA en France, est redevable de la TVA sur la livraison ([II-A-2-a § 50 du BOI-TVA-DECLA-10-10-20](#)).

Le vendeur dispose toujours du droit à déduction de la TVA à l'importation et il n'est pas possible de recourir à l'option mentionnée au [II-B § 100](#) pour désigner un autre redevable.

Remarque : Sont également concernées par le présent **II-B § 80** les livraisons à des non-assujettis car le régime des VAD-BI ne s'applique pas aux livraisons après montage et installation.

90

Par exception aux principes exposés au **II-B § 70**, pour le gaz naturel, l'électricité, la chaleur et le froid transportés par réseau, le redevable de la TVA à l'importation est toujours le vendeur sauf dans le cas particulier mentionné au **II-B § 80**.

En cas de livraison à un assujetti-revendeur non établi en France, le redevable de la TVA à l'importation est le destinataire effectif du bien. En effet, la livraison n'est pas localisée en France (CGI, art. 258, III et [V-B-2 § 570 et suivants du BOI-TVA-CHAMP-20-20-10](#)) et les dispositions du 1° du 2 de l'article 293 A du CGI ne sont pas applicables.

L'importation est, dans les deux cas, exonérée de la TVA ([VI § 150 et 160 du BOI-TVA-CHAMP-30-40](#)) et alors déclarée en opération non-imposable par le redevable sur sa déclaration de chiffre d'affaires.

100

Dans les deux situations exposées au **II-B § 70** et dans les deux situations exposées au **II-B § 90**, aux termes du 2° du II de l'[article 293 A quater du CGI](#), peut opter pour être redevable de la TVA sur l'importation d'un bien toute personne pour les besoins des activités économiques de laquelle le bien est utilisé. Il s'agit ainsi de la personne susceptible de disposer du droit à déduction, l'objet de l'option étant de permettre aux acteurs économiques de s'assurer de l'absence de rémanence de TVA à un stade intermédiaire de la chaîne économique.

Remarque : La circonstance que l'importation soit exonérée ne fait pas obstacle au recours à l'option, bien qu'aucune TVA ne sera alors déduite ; la conséquence sera que la personne ayant opté sera soumise à l'obligation de déclarer l'importation en opération non imposable sur sa déclaration de chiffre d'affaires alors que celle qui aurait été redevable en l'absence de recours à l'option n'y sera plus soumise. De même, ne fait pas obstacle à l'option la circonstance que la personne qui opte ne puisse in fine déduire la TVA ou ne puisse la déduire que partiellement car le bien est utilisé en tout ou partie pour les besoins de ses activités économiques exonérées ou car le bien est exclu du droit à déduction par une disposition spéciale.

Pour plus d'informations sur les personnes susceptibles de disposer du droit à déduction de la TVA sur l'importation, il convient de se reporter au [I § 30 du BOI-TVA-DED-40-10-30](#).

Il est également admis que la personne morale non-assujettie identifiée à la TVA qui acquiert le bien puisse opter dans la situation exposée au [V § 145 du BOI-TVA-CHAMP-30-40](#).

Pour les modalités de recours à l'option, il convient de se reporter au [III-B § 150 à 170](#).

C. Importation réalisée en l'absence de livraison

110

Sont concernées toutes les importations en l'absence de transfert du droit de disposer du bien comme un propriétaire ainsi que les importations pour lesquelles un tel transfert intervient entre personnes non assujetties.

Il résulte des dispositions du 3° du 2 de l'[article 293 A du CGI](#) que lorsqu'une importation intervient en dehors de toute livraison, le redevable est, sans préjudice du recours à l'option mentionnée au **II-C § 120**, le destinataire effectif des biens.

120

Il est possible de recourir à l'option prévue au 2° du II de l'[article 293 A quater du CGI](#). Les commentaires du **II-B § 100** sont applicables pour les situations en cause.

La personne qui peut opter est alors nécessairement l'assujetti propriétaire du bien. Il en résulte qu'aucune option n'est possible en cas de transfert du droit de disposer du bien entre personnes non assujetties, sous la réserve exposée à l'avant-dernier alinéa du **II-B § 100**.

Exemple 1 : Une entreprise A souhaite introduire une partie de ses stocks sur le territoire de l'UE, en les mettant en libre pratique, afin d'optimiser les délais de livraison à ses clients européens. Ne disposant pas de ses propres entrepôts sur le territoire de l'UE, elle décide de placer ses marchandises auprès d'un entrepositaire dont les locaux sont situés en France.

L'entrepositaire, en qualité de réceptionnaire effectif des marchandises, sera le destinataire effectif des biens, redevable de principe de la TVA sur l'importation (CGI, art. 293 A, 2, 3°). Afin de ne pas faire peser la charge de la TVA sur l'entrepositaire qui, de plus, ne sera pas autorisé à la déduire, A peut opter, conformément 4° du 2 de l'article 293 A du CGI et au 2° du II de l'article 293 A quater du CGI, pour être désignée redevable de la TVA due à l'importation.

Exemple 2 : L'entreprise A est propriétaire d'un bien situé dans un pays tiers à l'UE. Elle le loue à l'entreprise B. Le bien est importé en France à destination d'un établissement de B. B est donc le destinataire effectif du bien. Seule A peut déduire la TVA sur l'importation. Dès lors, il est essentiel que A opte pour être redevable de la TVA.

Exemple 3 : Une entreprise A, établie ou non, dans l'UE, souhaite faire importer en UE des biens destinés à faire l'objet de travaux à façon. L'entreprise décide d'expédier directement les biens dans les locaux du façonnier, ce dernier sera alors le destinataire effectif des biens.

Conformément au 3° du 2 de l'article 293 A du CGI, le façonnier est désigné redevable de la TVA due sur l'opération d'importation. Cela étant, en tant que propriétaire des biens qui sont importés, l'entreprise A peut opter, conformément 4° du 2 de l'article 293 A du CGI et au 2° du II de l'article 293 A quater du CGI, pour être désignée redevable de la TVA due à l'importation. Pour les conditions d'acquittement et de déduction de la TVA, il convient de se reporter au [IV § 180 et 190 du BOI-TVA-CHAMP-20-70](#).

D. Tableau récapitulatif

130

Tableau récapitulatif de la personne redevable à l'importation

Modalités d'importation	Redevable de la TVA à l'importation	Possibilité d'option (CGI, art. 293 A quater)
Importation dans le cadre d'une VAD-BI « directe », c'est-à-dire une vente à distance de biens importés directement en France À noter que cette importation peut être exonérée en cas de recours au IOSS (VII § 170 et 180 du BOI-TVA-CHAMP-30-40)	En cas d'assujetti facilitant, cet assujetti. Dans les autres cas, le destinataire effectif	Oui, le vendeur peut opter si la vente n'est pas facilitée par une interface électronique. En présence d'une interface électronique facilitant l'opération, le fournisseur sous-jacent ne peut opter que si les biens sont d'une valeur intrinsèque supérieure à 150 € (1).
Importation dans le cadre d'une VAD-BI « indirecte », c'est-à-dire une vente à distance de biens importés dans un premier État membre de l'UE avant d'être acheminé jusqu'en France À noter que cette importation peut être exonérée en cas de recours au IOSS (VII § 170 et 180 du BOI-TVA-CHAMP-30-40)	Personne réalisant la VAD-BI	Non, car l'assujetti réalisant la VAD-BI (vendeur ou assujetti facilitateur le cas échéant) est déjà désigné redevable par le 1° du 2 de l'article 293 A du CGI

Modalités d'importation	Redevable de la TVA à l'importation	Possibilité d'option (CGI, art. 293 A quater)
Importation dans le cadre d'une livraison autre qu'une VAD-BI et sans acheminement dans un autre État membre (cas général)	Destinataire effectif	Oui, par tout assujetti effectuant des opérations pour les besoins desquelles l'importation est réalisée
Importation dans le cadre d'une livraison autre qu'une VAD-BI et avec acheminement dans un autre État membre (cas général)	Personne réalisant la livraison ou le transfert intracommunautaire	Oui, mais uniquement le vendeur lorsqu'il n'est pas déjà redevable. En revanche, l'acheteur ne peut pas opter si le vendeur réalise la livraison ou le transfert intracommunautaire
Importation dans le cadre d'une livraison après montage et installation réalisée en France	Personne réalisant la livraison	Non, l'option n'est pas possible dans cette situation (II-B § 80).
Importation dans le cadre d'une livraison de gaz naturel, d'électricité ou de chaleur ou froid transportés par réseau à un assujetti-revendeur établi en France ou pour une consommation effective en France	Personne réalisant la livraison	Oui, le consommateur final assujetti ou l'assujetti-revendeur peuvent opter
Importation sans livraison (sans transfert du droit de disposer d'un bien en tant que propriétaire et sans transfert intracommunautaire)	Destinataire effectif	Oui, mais uniquement la personne propriétaire du bien, si elle n'est pas déjà désignée en tant que destinataire effectif

(1) Dans cette situation, l'assujetti-facilitateur est initialement désigné redevable à l'importation (CGI, art. 293 A, 2, 2°) mais la fiction d'achat-revente ne s'appliquant pas à l'opération, il n'est pas regardé comme ayant personnellement réalisé la VAD-BI. En conséquence, le fournisseur sous-jacent peut opter en tant qu'assujetti réalisant la VAD-BI (CGI, art. 293 A quater, II, 1°).

III. Désignation du redevable à l'importation et obligations

135

La déclaration en douane est le document par lequel une personne manifeste son intention d'assigner un régime douanier (I § 30 à 120 du BOI-TVA-CHAMP-10-30) à une marchandise.

Certaines données de la déclaration en douane, en tant qu'elles permettent aux services des douanes d'identifier les personnes redevables de la TVA due sur l'importation des biens, doivent être complétées conformément aux règles de redevabilité de la TVA telles que rappelées au II § 30 à 130.

A. Destinataire effectif du bien importé

140

Le destinataire effectif est la personne à qui les biens sont effectivement expédiés. Il peut s'agir d'un assujetti, d'une personne non assujettie mais identifiée aux fins de la TVA, ou encore d'une personne non assujettie, non identifiée à la TVA.

Cette personne peut, selon les circonstances dans lesquelles l'opération d'importation a lieu, être désignée redevable de la TVA à l'importation conformément au 3° du 2 de l'article 293 A du CGI.

Si tel est le cas, elle doit alors veiller à se faire identifier comme telle sur la déclaration en douane.

B. Recours à l'option pour être redevable de la TVA à l'importation

150

Conformément au 4° du 2 de l'[article 293 A du CGI](#), il est possible, dans certaines conditions, à une personne autre que la personne qui est le redevable de plein droit de la TVA à l'importation, de se substituer à cette dernière.

Cette personne devient alors le redevable et est soumise à l'ensemble des obligations correspondantes : identification, paiement, déclaration, y compris lorsque l'importation est exonérée et, le cas échéant, représentation fiscale et éventuelles tenues de registres, etc.

Ces conditions, précisées à l'[article 293 A quater du CGI](#), sont commentées aux [II-A § 60](#), [II-B § 100](#) et [II-C § 120](#).

160

L'option est exercée matériellement en renseignant la déclaration en douane avec le numéro de TVA intracommunautaire de l'optant.

Seules les personnes mentionnées au II de l'article 293 A quater du CGI peuvent opter. Elles peuvent mandater le déclarant en douane, ou, le cas échéant, le représentant en douane, pour qu'il opte en son nom.

Remarque : Le mandat par lequel une personne permet au déclarant d'opter à la TVA pour son compte est à distinguer du mandat par lequel un déclarant permet à un représentant en douane de déposer la déclaration en douane.

Inscrire le numéro de TVA intracommunautaire de l'optant sans son accord est passible de sanctions ([III-D § 220 à 250](#)).

170

La circonstance que la personne qui opte soit le destinataire effectif du bien ne dispense pas de renseigner la déclaration en douane afin de matérialiser l'option.

Tel est le cas de la livraison de gaz naturel, d'électricité, de chaleur ou de froid transportés par réseau, localisée en France conformément au III de l'[article 258 du CGI](#). En effet, le fournisseur est par principe désigné redevable de la TVA à l'importation (CGI, art. 293 A, 2, 1°) et l'acquéreur, en tant que destinataire effectif des marchandises, est renseigné comme tel sur la déclaration en douane. L'acquéreur a toutefois la possibilité d'opter pour être désigné redevable à l'importation en lieu et place du fournisseur puisque l'importation est bien effectuée pour les besoins de son activité économique (CGI, art. 293 A quater, II, 2°). Cette option se matérialise par la bonne complétion de la déclaration en douane. En conséquence, l'acquéreur, en tant que destinataire effectif des marchandises et optant, sera identifié à deux reprises sur la déclaration en douane.

Remarque : Il est rappelé qu'en tout état de cause, les importations de gaz naturel, d'électricité, de chaleur ou de froid transportés par réseau sont exonérées de la TVA conformément au 10° du II de l'[article 291 du CGI](#).

C. Obligations des redevables

1. Obligations d'identification par un numéro de TVA

180

Tout assujetti réalisant des opérations d'importations pour lesquelles il est désigné redevable doit, si ce n'est pas déjà le cas, se faire identifier conformément au 3° de l'[article 286 ter du CGI](#). Cette obligation concerne également les assujettis ne réalisant normalement que des opérations exonérées ou ceux bénéficiant de la franchise en base prévue à l'[article 293 B du CGI](#) (I-A § 35 du BOI-TVA-DECLA-40-10-20).

190

Par exception, ne sont pas obligés de se faire identifier à la TVA les assujettis qui réalisent exclusivement des importations exonérées en application du 1° du II de l'[article 291 du CGI](#) (CGI, art. 286 ter A, II, 2°) ou des importations dans le cadre du régime particulier prévu à l'[article 298 sexdecies H du CGI](#) (CGI, art. 286 ter A, II, 3°).

Il est également admis que cette dispense d'identification s'étende aux personnes qui réalisent exclusivement des importations exonérées en application du 10° du II de l'article 291 du CGI (électricité, gaz naturel, chaleur et froid transportés par réseau).

En l'absence d'identification, les assujettis concernés sont également dispensés de déposer une déclaration de TVA CA3.

2. Obligations déclaratives

200

Si le redevable de la TVA à l'importation est un assujetti ou une personne identifiée à la TVA en France, il devra remplir ses obligations déclaratives et de paiement auprès de la direction générale des finances publiques (DGFIP), au moyen du dépôt d'une déclaration CA3 (Pour l'identification du service compétent de la DGFIP, il convient de se reporter au [BOI-TVA-DECLA-20-20-10-20](#)).

Remarque : Il est rappelé que la réalisation d'importations est incompatible avec le régime simplifié de déclaration de la TVA (II-B-1 § 425 du [BOI-TVA-DECLA-20-20-30-10](#)) qui s'appuie sur la déclaration CA12. Les redevables soumis à ce régime doivent déposer des déclarations de TVA mensuelles ou trimestrielles conformément au 3 ter de l'[article 287 du CGI](#).

Cette obligation concerne également les assujettis ne réalisant normalement que des opérations exonérées ou ceux bénéficiant de la franchise en base prévue à l'[article 293 B du CGI](#) (I-A § 35 du [BOI-TVA-DECLA-40-10-20](#)).

Les importations sont déclarées à l'appui des déclarations de TVA :

- formulaire n° [3310-CA3-SD](#) (CERFA n° 10963), disponible en ligne sur www.impots.gouv.fr, pour les redevables déposant des déclarations mensuelles ou trimestrielles ;
- ou formulaire n° [3517-AGR-SD](#) (CERFA n° 10968) (CA12A), pour les redevables relevant du régime simplifié de l'agriculture.

Les redevables de la TVA à l'importation qui ne sont ni assujettis, ni par ailleurs identifiés à la TVA en France doivent remplir leurs obligations déclaratives et de paiement auprès des services de la direction générale des douanes et des droits indirects ([CGI, art. 1695, I-1°](#)).

210

Conformément au b quater du 5 de l'article 287 du CGI, la CA3 reprend l'ensemble des importations réalisées, que celles-ci soient effectivement taxées ou exonérées conformément au II ou au III de l'[article 291 du CGI](#), ou réalisées en suspension de la TVA conformément à l'[article 277 A du CGI](#) ([BOI-TVA-CHAMP-40](#)).

Par dérogation, ne doivent pas être portées sur la CA3 les importations exonérées en application du 1° du II de l'article 291 du CGI ([CGI, art. 286 ter A, II, 2°](#)) ou les importations réalisées dans le cadre du régime particulier prévu à l'[article 298 sexdecies H du CGI \(CGI, art. 286 ter A, II, 3°\)](#).

D. Obligations complémentaires

220

Aux termes du 1° du 3 de l'[article 293 A du CGI](#), la personne redevable de la TVA à l'importation est tenue de communiquer à la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) son numéro de TVA intracommunautaire prévu à l'[article 286 ter du CGI](#), ou, le cas échéant, son identifiant au titre du régime particulier dit « IOSS » ([BOI-TVA-DECLA-20-20-60](#)).

Cette communication est assurée en renseignant le numéro d'identification à la TVA sur la déclaration en douane. Le cas échéant, cette communication vaut également mise en oeuvre de l'option commentée au [III-B § 150 à 170](#).

(230-240)

250

Les mauvaises transmissions d'information à la DGDDI relatives au redevable de la TVA à l'importation, y compris en cas de recours à l'option, sont passibles des sanctions prévues par le code des douanes, notamment l'[article 410 du code des douanes](#).

Ces sanctions s'appliquent sans préjudice, le cas échéant, des sanctions et pénalités fiscales dont est passible le redevable si, par ailleurs, il renseigne de manière incorrecte ou incomplète sa déclaration de TVA. À cet égard, il est signalé que la mauvaise transmission d'informations à la DGDDI peut induire une mise en oeuvre incorrecte de la fonctionnalité de pré-remplissage de cette déclaration assurée par l'administration et qu'il appartient alors au redevable d'effectuer les corrections adéquates.

Une mauvaise identification du redevable lors du processus en douane peut également conduire à complexifier l'exercice du droit à déduction de cette TVA ou l'application des exonérations, la déclaration en douane faisant partie des documents justificatifs à apporter.